

Nous, Maire de la Ville de RONCHIN,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,
Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,
Vu les tarifs votés en Conseil Municipal,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 février 2016,
Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre et de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

Réf : PG/XT/MBF/FA/MV. N° AM/71/22

ARRETONS

Article 1 :

L'arrêté n°16/106 du 18 mars 2016 est abrogé. Tous les arrêtés antérieurs concernant le marché dominical sont abrogés.

Le règlement instauré pour le marché dominical est modifié par celui joint en annexe.

Article 2 :

Le marché se tient tous les dimanches, du 1er janvier au 31 décembre. Exception est portée lorsque le jour de Noël (25 décembre) tombe un dimanche, ainsi que le jour de la St Sylvestre (31 décembre).

Les horaires d'ouvertures et lieux d'implantation sont définis aux articles 2 et 3 du règlement joint.

Le déballage est autorisé à partir de 07 heures 00 et le rechargement jusque 14 heures 00.

Les commerçants doivent respecter un espacement d'au moins 0,80 mètre entre l'étales et la façade d'habitation des riverains en vue de permettre la libre circulation des piétons.

Article 3 :

Afin d'organiser la mise en place et l'ouverture du marché comme prévu à l'article 16 du règlement, l'interdiction de stationner se fera de 07 heures 00 à 14 heures 00. Le stationnement sera considéré comme gênant conformément aux dispositions de l'article R417-10 susmentionné.

Article 4 :

La circulation et le stationnement seront interdits dans l'ensemble du périmètre du marché à savoir : Rue Gambetta, Place de l'Abbé de l'Épée, Angle rue Alexandre III / Gambetta. Le périmètre est matérialisé par l'apposition de barrières et de plots. L'arrêté est affiché de manière permanente à plusieurs endroits du périmètre et une signalisation verticale rappelle les jours et horaires des interdictions.

Le non respect de l'interdiction sera sanctionné conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par l'entreprise délégataire de service public en matière de fourrière automobile.

Article 5 :

Les commerçants précisent au placier ses dates de congés annuels, et par écrit au Maire au moins quinze jour avant son absence.

Article 6 :

Les jeux de hasard sont expressément défendus.

Article 7 :

Il est également défendu aux commerçants ambulants de se réunir pour continuer leurs ventes et constituer des marchés illicites en dehors du marché du dimanche.

Article 8 :

Conformément aux mesures prescrites par le règlement, les commerçants ne respectant pas, entre autre, l'article 14 du dit règlement, un rappel sera effectué par le placier, agent assermenté. Le commerçant ayant déjà fait l'objet de deux rappels de la réglementation ne sera plus autorisé à s'installer sur le marché. La décision du Maire lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 :

L'acquittement au droit de place sera fixé conformément à la délibération du Conseil Municipal sur le tarif du mètre linéaire, celui là même en vigueur.

Article 10 :

Le placier coordonne l'installation des commerçants permanents et occasionnels le long de l'axe du marché.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Ronchin, le représentant des forces de l'ordre, le placier, sous couvert du responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois. Il est transmis à monsieur le Préfet du Nord pour contrôle de légalité.

Fait à RONCHIN, le 13 décembre 2022


Patrice SEENENS
Maire, Vice-Président de la
Métropole Européenne de LILLE

Toute la correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

650, avenue Jean Jaurès

59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00

Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr

Facebook : Ville de Ronchin

Règlement du marché dominical

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Tout règlement antérieur est abrogé.

Article 2

Ce règlement s'applique aux marchés en place sur le domaine public de la commune de Ronchin.

- Place de l'Abbé de l'épée du n° 2 au n° 10
- et rue Léon Gambetta du n° 1 au n°31 et du n° 2 au n°30

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

Article 3

Horaires : le dimanche

Ouverture: 8 H 00

Fermeture: 13 H 00

Les emplacements devront être rendus libres une demi-heure après la fin du marché soit 13h30.

Les titulaires des emplacements sont tenus de respecter strictement ces horaires sous peine de se voir refuser l'accès du marché par le Régisseur-Placier.

Toutes transactions avant ou après ces horaires sont interdites.

Le marché se tient tous les dimanches, du 1er janvier au 31 décembre. Exception est portée lorsque le jour de Noël (25 décembre) tombe un dimanche, ainsi que le jour de la St Sylvestre (31 décembre).

2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLACEMENTS

Article 4

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Article 5

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 6

Dépôt de candidature: Toute personne désirant obtenir un emplacement régulier avec abonnement doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner:

- Les noms et prénoms du postulant;
- Sa date et son lieu de naissance;
- Son adresse, coordonnées téléphoniques et mail;
- L'activité précise exercée;
- Les justificatifs professionnels prévus à l'article 7 ci-après;
- Les caractéristiques et le métrage souhaité.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la Mairie, prévu à cet effet.

Article 7

Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le Régisseur-Placier de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe.

Ces personnes doivent justifier:

- De la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en cours de validité ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire remise préalablement à la délivrance de la carte,
- De leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou du Répertoire des Métiers datant de moins de 3 mois.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Les professionnels sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent présenter:

- Un livret spécial de circulation modèle «A» portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir:

- La photocopie certifiée de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur,
- Un bulletin de paie datant de moins de 3 mois ou le premier mois de l'embauche, la photocopie de la «déclaration préalable d'embauche» faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée, et la carte d'identité nationale ou la carte de séjour, ou la carte de travailleurs pour les étrangers.

4) Les exploitants agricoles

Ces derniers doivent justifier de leur qualité de producteurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation de services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants ou attestation de la MSA en cours de validité.

Les titulaires d'emplacement doivent également justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leur profession et de l'occupation de l'emplacement, leur responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par eux-mêmes, leurs suppléants ou leurs installations ainsi qu'une assurance des véhicules présents sur le marché.

Ces pièces doivent être en possession du commerçant ou de ses préposés et devront également être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles éventuellement effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession.

Ces documents devront également être adressés de façon périodique à la Mairie:

- Lors du renouvellement de la carte professionnelle
- De façon annuelle pour l'assurance responsabilité et des véhicules
- De façon annuelle pour l'extrait d'inscription du Registre du Commerce et des Sociétés et/ou du Répertoire des Métiers.

Faute de présentation ou de conformité desdits documents, l'emplacement accordé sera immédiatement retiré, sans recours possible du commerçant occupant, conformément à l'article 14 du présent règlement.

Article 8

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le Régisseur-Placier.

Afin de ne pas nuire au bon déroulement des marchés et au positionnement des différents commerçants, le titulaire d'un emplacement avec abonnement non présent et non encore installé aux heures d'ouverture du marché ne pourra prétendre à l'obtention de celui-ci, sauf motif légitime et avertissement préalable auprès du Régisseur-Placier. L'emplacement sera alors considéré comme vacant et pourra faire l'objet d'une nouvelle attribution ponctuelle et uniquement pour la durée du marché concerné.

Article 9

Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu une autorisation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation. Les commerçants ne pourront s'installer qu'aux endroits désignés par le Régisseur-Placier. Ils devront respecter les limites des allées.

Article 10

L'attribution des emplacements réguliers avec abonnement sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 11

Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement fixe, régulier et déterminé par la Mairie sur le marché ainsi qu'un tarif réduit. Cet emplacement lui est donc réservé pour l'exercice unique de l'activité pour laquelle il lui a été attribué. Il sera payable conformément aux dispositions de l'article 13.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration de ce marché.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de deux mois avant la date envisagée.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

Le commerçant stipulera ses dates de congés annuels au placier quinze jours avant son absence et sous forme écrite au Maire.

Article 12

Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels par la Mairie dans la mesure des disponibilités et des emplacements vacants du fait de l'absence de l'abonné à l'ouverture du marché. Ils seront payables conformément aux dispositions de l'article 13.

L'attribution des places disponibles se fait par le Régisseur-Placier. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le Régisseur-Placier, dans l'ordre chronologique du Registre spécial passagers, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication de l'emplacement attribué.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'article 7.

Article 13

Le tarif des droits de place sur le marché est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Ces droits de place sont payables :

- D'avance et au trimestre en cas d'abonnement ; celui-ci étant résiliable à l'initiative de l'abonné moyennant un préavis écrit et adressé en Mairie au moins trois mois avant la prise d'effet de cette résiliation, et par la Mairie conformément à l'article 14 du présent règlement.
- Il devra être acquitté avant le 2^{ème} dimanche qui suit le commencement du trimestre concerné par l'abonnement.
- Par quittance quotidienne en cas d'emplacement passager.

Ces droits sont calculés au mètre linéaire de l'occupation au sol. Un justificatif du paiement conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DES EMBLEMENTS

Article 14

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de:

- Défaut ou refus de paiement des droits de place dus, sans préjudice des poursuites à exercer par la Mairie;
- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant un mois, sauf motif légitime justifié par un document. Une autorisation d'absence d'une durée maximale de trois mois peut être établie par la Mairie;
- Non reprise de l'emplacement après une absence justifiée;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un premier avertissement et le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention;
- Condamnation ou décision entraînant l'interdiction d'exercer une profession commerciale;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique;
- Non-conformité des documents énoncés à l'article 7 du présent règlement.

Article 15

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DES MARCHES

Article 16

La durée du stationnement des véhicules appartenant aux commerçants est limitée à la durée du marché.

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits Place l'Abbé de l'épée, rue Gambetta et angle des Rues Alexandre III et Gambetta le dimanche de 7h à 14h.

La circulation des cyclomoteurs et cycles, est interdite dans les allées réservées au marché.

Article 17

Il est interdit sur les marchés:

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores;
- De procéder à des ventes dans les allées;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises;
- Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 18

Il est interdit de déposer du matériel ou des marchandises sur les emplacements du marché plus d'une heure avant l'heure fixée pour l'ouverture de celui-ci.

Les transactions entre les commerçants et les clients ne peuvent, en aucun cas, commencer et se poursuivre en dehors des heures d'ouverture au public.

Les emplacements devront être rendus libres une demi-heure après la fin du marché.

Article 19

Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Il est donc interdit de jeter toutes sortes de déchets tels que légumes ou fruits avariés, fleurs fanées, débris de pots, papiers, sacs plastiques etc...

A cet effet, ils devront être munis de récipients qui seront regroupés en un même endroit pour faciliter le ramassage par les services de nettoyage.

Article 20

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 21

Les professionnels installés sur le marché devront respecter l'ensemble de la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

En cas d'utilisation des bornes d'alimentation électrique, les commerçants devront uniquement brancher des appareils conformes à la réglementation en vigueur et d'une puissance compatible avec les installations en place.

Afin de garantir la sécurité des lieux, les commerçants ont l'obligation d'installer, à leur charge, un dispositif de type «goulotte» permettant de fixer et masquer leurs câbles de branchement énergétique, à partir de leur équipement jusqu'à la borne dédiée.

Article 22

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Il pourra en modifier le contenu sur simple arrêté.

Article 23

Le Décret modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département du Nord et ses effets en termes de santé publique sont instaurées sur les marchés ouverts.

Les dispositions sanitaires s'appliquent dès lors que le Gouvernement énonce des mesures restrictives.

Article 24

Ce règlement entrera en vigueur à compter de la promulgation de l'arrêté pris par Monsieur le Maire.